

STATUTS

1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l' « Association des Pros d'OSM » (« FPOSM » par abréviation).

L'association a pour slogan « Des expertises françaises, OpenStreetMap en commun ». L'association est créée pour une durée indéterminée.

2. Objet de l'association

L'objectif de l'association est de promouvoir, représenter et de défendre les intérêts de ses membres, professionnels contribuant et valorisant le commun numérique « OpenStreetMap » (OSM par abréviation).

3. Charte éthique

OpenStreetMap est le commun numérique géographique le plus ambitieux au Monde.

La communauté OpenStreetMap est un ensemble de personnes et d'entreprises, bénévoles ou rémunérées, qui se coordonnent afin de créer, améliorer et maintenir dans le temps des données géographiques de haute qualité dans OpenStreetMap.

Les membres de l'association portent une attention particulière à promouvoir, respecter et faire respecter les règles et l'esprit des règles organisant la communauté, comme par exemple son code de conduite et ses processus de décision spécifiques.

En particulier, chacun des membres s'efforce de :

- Réaliser des contributions OpenStreetMap de grande qualité ;
- Publier et promouvoir la publication de données sous licence open data (selon la définition de l'Open Knowledge Foundation) ;
- Publier et promouvoir la publication de logiciel sous licence libre (selon la définition de la Free Software Foundation) ;

- Travailler de manière collaborative et promouvoir le travail collaboratif avec la communauté OpenStreetMap. Chaque membre favorise l'implication et/ou la valorisation de la communauté OpenStreetMap et en respecte les us et coutumes. Faire partie prenante effective de la communauté implique en particulier de communiquer avec elle : documentation des contributions, listes de discussion, forums, wiki, journal d'information interne, conférences "State-of-the-Map" ... ;
- Partager des ressources (documentations, articles, logiciels ...) sous licence libre ;
- Respecter scrupuleusement la licence OdbL, et notamment les mentions de crédit (voir <https://www.openstreetmap.org/copyright>) ;
- Appliquer les recommandations de la fondation OpenStreetMap pour l'édition "organisée".

4. Moyens de l'association des Pros d'OSM

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra, notamment :

- mobiliser des ressources relatives aux problématiques liées à la cartographie auprès de partenaires divers ;
- développer, mettre en œuvre et soutenir les initiatives ou activités de ses membres permettant la réalisation de sa mission.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations, de services et de prestations fournies par l'association des Pros d'OSM ;
- de subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- de dons, de manifestations exceptionnelles ;
- de toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.

4. Sièges sociaux

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse : Chez Antoine Riche, 23 rue Anatole Le Braz 44000 Nantes

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple modification du règlement intérieur et sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du Conseil d'Administration.

5. Composition de l'association

L'association des Pros d'OSM se compose de membres de plusieurs types. Une entité professionnelle est entendue comme étant une société commerciale ou assimilée ou une partie de société ou assimilée, sous une marque indépendante.

a. Membres fondateurs

Il s'agit des entités professionnelles qui ont participé à la constitution de l'association des Pros d'OSM.

Chaque entité professionnelle est représentée par une personne physique désignée lors de l'adhésion.

Les membres fondateurs sont les entités professionnelles suivantes :

- Adrien Pavie ;
- Alvi Maps, représenté par Alban Vivert ;
- APITUX, représenté par Jean-Christophe Becquet ;
- Carto'Cité, représenté par Antoine Riche ;
- Jungle Bus, représenté par Florian Lainez ;
- Latitude-Cartagène, représenté par Christophe Biez ;
- Teritorio, représenté par Vincent Bergeot ;
- Verso, représenté par Julien Coupey ;
- WebGeoDataVore, représenté par Thomas Gratier.

Le premier CA de l'association des Pros d'OSM est élu pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication au journal officiel de la création de l'association. Il est constitué des membres fondateurs ainsi qu'éventuellement d'autres membres professionnels élus dans un maximum de 15 membres.

Les membres fondateurs peuvent proposer, à l'unanimité, la modification des statuts de l'association des Pros d'OSM.

Les décisions qui relèvent de la compétence des membres fondateurs doivent être approuvées à la majorité des membres fondateurs.

Les membres fondateurs adhèrent pleinement aux Fondements, Finalité et Objet de l'association des Pros d'OSM tels que définis aux articles correspondants ci-dessus et par la charte éthique.

Ils s'engagent à apporter une aide active à la bonne marche de l'association des Pros d'OSM, et sont garants de garder et de développer l'esprit initial de l'association des Pros d'OSM.

Les Membres Fondateurs détiennent chacun une voix délibérative aux Assemblées Générales.

b. Membres professionnels

Les membres professionnels de l'association des pros d'OSM sont les entités professionnelles co-créatrices et co-utilisatrices du commun numérique OpenStreetMap utilisée à des fins de prestations de services commerciales.

Les Membres professionnels adhèrent pleinement aux Fondements, Finalité et Objet de l'association des Pros d'OSM tels que définis aux articles correspondants ci-dessus et par la charte éthique.

Ils s'engagent à apporter une aide active à la bonne marche de la l'association des Pros d'OSM.

Les Membres Professionnels détiennent chacun une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Chaque membre professionnel est représenté par une personne physique désignée lors de l'adhésion. Chaque membre peut à tout moment changer de représentant en informant le CA par courrier électronique.

c. Membres bienfaiteurs (partenaires)

Il s'agit d'organismes lucratifs ou non lucratifs, sociétés mécènes ou de toute autre personne morale agréées par le Conseil d'Administration et contribuant, dans les conditions énoncées ci-dessous, à l'association des Pros d'OSM.

Chaque membre bienfaiteur est représenté par une personne physique désignée lors de l'adhésion. Chaque membre peut à tout moment changer de représentant en informant le CA par courrier électronique.

Les Membres bienfaiteurs adhèrent pleinement aux Fondements, Finalité et Objet de l'association des Pros d'OSM tels que définis aux articles correspondants ci-dessus et par la charte éthique.

Les contributions suivantes peuvent être considérées comme une contrepartie ouvrant droit à l'adhésion à l'association des Pros d'OSM :

- financier : le membre bienfaiteur contribue financièrement de manière ponctuelle ou régulière ;
- technologique : le membre bienfaiteur met à disposition son savoir-faire technologique ;
- en nature : le membre bienfaiteur met à disposition des marchandises ou des services, des moyens matériels, humains ou techniques ;
- de compétences : le membre bienfaiteur met à disposition les compétences de ses collaborateurs.

Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de voix délibératives aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

6. Cotisation

Le montant de la cotisation relève du règlement intérieur. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, par catégorie de membres, le cas échéant.

7. Obtention du statut de membre

Pour obtenir le statut de membre professionnel ou bienfaiteur , il faut

- faire une demande d'adhésion écrite ;
- que le CA accepte la demande ;
- adhérer sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur (RI) ;
- régler puis être à jour de sa cotisation annuelle ;
- être une personne morale implantée en France à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Le conseil d'administration statue sur chaque demande d'adhésion et peut les refuser sans justification.

8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre fondateur, professionnel ou bienfaiteur se perd par :

- La démission adressée par LRAR (courrier avec accusé de réception) ou par courrier électronique au président de l'association des Pros d'OSM ;
- La dissolution ou la liquidation de la personne morale représentée ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, notamment pour non-paiement de la cotisation dans les délais impartis ;
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par LRAR ou courrier électronique à se présenter devant les membres du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

9. Conseil d'Administration

9.1 Composition du CA

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de cinq à quinze membres élus par l'assemblée générale pour trois ans qui en assurent la responsabilité. Le premier CA est nommé pour une durée de trois années. Les Conseils d'administration ultérieurs se renouvellent par tiers chaque année.

Le mandat des nouveaux membres du conseil d'administration commence à la fin de l'assemblée générale qui l'a élu.

Hormis les membres fondateurs, membres du CA de plein droit, les premiers membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans. Seul un tiers des membres du CA peut être renouvelé par élection.

À partir de la deuxième année d'existence de l'association, chaque membre du CA doit être à jour de ses cotisations depuis au moins 12 mois.

Pour être valides, les listes soumises à l'élection du Conseil d'Administration ne devront pas comporter plus d'une personne employée par la même entité professionnelle.

Un membre du CA ne peut faire partie d'une organisation ayant le statut de membre bienfaiteur.

Le CA peut élire parmi ses membres un à deux trésoriers. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le CA a la charge de l'embauche des salariés de l'association. Le CA peut inviter lors de ses réunions toute autre personne qu'il voudrait consulter, sans droit de vote.

9.2. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite d'un de ses membres.

Les réunions du CA peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence.

Pour délibérer valablement, chaque décision du CA devra être votée par au moins 3 membres présents disposant du droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées ci-dessus.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres disposant du droit de vote présent si le consensus n'a pu être obtenu.

En cas d'absence de majorité, la voix des membres fondateurs compte double.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre du CA. Il est tenu procès-verbal des séances du CA.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier ou, le cas échéant, un autre administrateur à peine de nullité des résolutions qui y sont prises.

9.3. Prérogatives

Le CA est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée pour gérer, administrer et diriger l'association des Pros d'OSM.

Les membres du CA peuvent se proposer comme membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple pour un mandat annuel.

Le CA définit les grandes orientations et la stratégie de l'association des Pros d'OSM. Il approuve les comptes une fois par an. Il rédige le rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale.

Le CA définit la vision et la mission de l'association des Pros d'OSM. Il approuve la Charte éthique de l'association des Pros d'OSM.

Le CA autorise préalablement ou a posteriori toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association des Pros d'OSM et les collectivités ou organismes privés et publics qui lui apportent une aide financière.

Le cas échéant, le CA définit la rémunération du Président de Bureau ou des principaux dirigeants du Bureau (Vice-Présidents, Trésorier, Secrétaire) dans les conditions posées par la loi.

10. Bureau

Le premier bureau est nommé pour une durée de 3 (trois) ans dès la création de l'association des Pros d'OSM.

10.1 Composition

Le Bureau comprend :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire.

Le bureau est élu par le CA parmi les membres.

Le président du bureau peut choisir d'autres membres pour former son équipe de direction opérationnelle.

10.2. Prérogatives

Le bureau assure la gestion courante de l'association des Pros d'OSM. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association des Pros d'OSM l'exige sur convocation du président.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont rééligibles.

Le bureau peut se réunir par téléconférence et peut approuver des résolutions par voie de circulation électronique ou postale.

La présence d'au moins trois membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association des Pros d'OSM. Il représente l'association des Pros d'OSM dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association des Pros d'OSM tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa signature à un membre du Conseil d'administration ou à un employé de l'association des Pros d'OSM, s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association des Pros d'OSM.

Le Trésorier supervise les conditions dans lesquelles est assurée la gestion financière de l'association des Pros d'OSM, les recettes sont perçues et les paiements effectués, sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association des Pros d'OSM, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt, ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque en ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux, de réunion des assemblées et du conseil d'administration

et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association des Pros d'OSM, à l'exception de celles qui concernent la compatibilité.

11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués par le CA 15 jours au moins avant la date fixée par courrier électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les motions et candidatures proposées par les membres doivent être soumises au CA 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

À cette date, l'ordre du jour est envoyé avec l'ensemble des motions et candidatures proposées.

Les AG peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité, sur les comptes de l'exercice financier et sur les motions proposées à l'ordre du jour. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins un tiers des membres présents.

12. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale non ordinaire est dite Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le conseil d'administration ou par 30 % des membres. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par courrier électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les AGE peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider la dissolution ou la fusion de l'association. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont

prises au vote de la majorité des membres, présents ou représentés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Pour délibérer valablement, ou pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins 75 % des membres disposant du droit de vote, participants ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sans quorum est convoquée par le CA dans un délai de deux mois maximum.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux présents statuts.

Le mode de scrutin de l'AGE est semblable à celui d'une AGO.

13. Méthode de vote

13.1 Mode de scrutin

Pour les réunions du CA et pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque membre dispose d'un droit de vote. Les membres bienfaiteurs ne disposent d'aucun droit de vote.

Une réunion à distance (visioconférence) ainsi que le vote à distance (vote électronique) sont possibles.

Les décisions sont prises au vote de la majorité des suffrages exprimés, si le consensus n'a pu être obtenu.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le CA ou par au minimum 20% des membres présents.

Pour les AGO et les AGE, les entités professionnelles qui sont membres de l'association choisissent un de leurs membres pour être leur représentant au sein de l'association, notamment pour exprimer leur voix lors des votes tenus en assemblée générale.

13.2 Délégation

Un membre peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. La délégation de vote sera justifiée par écrit auprès du CA au moins un jour avant le vote.

Nul ne peut recevoir délégation de plus de deux mandats.

14. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement doit être adopté en assemblée générale.

15. Transparence et comptabilité

Pour la transparence de la gouvernance de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le conseil d'administration rend compte à tous les membres des débats qui l'ont animé ;
- Le conseil d'administration consultera, à chaque fois que les circonstances le permettent, l'avis des membres de l'association avant de prendre une décision.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget prévisionnel est proposé par le conseil d'administration à l'AG avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout(e) contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint, un proche ou son entreprise ou entité professionnelle d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il a lieu, une comptabilité journalière.

16. Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a. les modifications apportées aux statuts ;
- b. le changement du titre de l'association des Pros d'OSM ;

- c. le transfert du siège social ;
- d. les changements de membres du conseil d'administration ;
- e. le changement d'objet ;
- f. la fusion des associations ;
- g. la dissolution.

17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. L'actif sera alors dévolu à une ou plusieurs associations de but similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1910.

Certifié conforme, le 24 février 2023

Florian Lainez, président	Jean-Christophe Becquet, vice- président	Thomas Gratier, trésorier	Julien Coupey, secrétaire
			